

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 juin 2012**

**PRESENTS:** Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*  
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*  
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,  
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,  
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*  
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*  
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

**OBJET** : redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rôle qui incombe à la Commune en matière de protection et de respect de l'environnement ;

Considérant son attention toute particulière à faire respecter notre cadre de vie par une action volontaire dans l'éradication des versages sauvages de toute nature ;

Considérant que la présente redevance est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance communale sur :

- ↳ le nettoyage de la voie publique exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.  
Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.
- ↳ l'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets déposés dans des endroits non autorisés. Est visé également l'enlèvement des déchets sur terrain privé, demandé par la personne pouvant l'occuper, étant entendu que celui qui a effectué le dépôt n'est pas connu. Dans ce cas, la redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Art.2. Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés mais également par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Lors d'un premier dépôt, pour lequel des explications plausibles sont fournies par le contrevenant, l'infraction liée au

présent règlement redevance pourra ne faire l'objet que d'un avertissement. En cas de récidive, la redevance portera alors sur les deux dépôts. Le Collège Communal est chargé d'apprécier la pertinence des explications fournies.

Art.3. Le montant de la redevance est toujours égal au montant des frais réels engagés par la Commune. Un taux minimum forfaitaire est cependant d'application. Il est fixé :

- ↳ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (bouteilles, canettes, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, ...) : **37 €** par acte
- ↳ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (ex. déjections canines, sacs poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique...) : **37 €** par acte
- ↳ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (ex. abandon sur la voie publique...de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, vidange dans les avaloirs,...) : **74 €** par acte  
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.
- ↳ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets ménagers et assimilés : **74 €** par sac ou récipient
- ↳ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt lors des périodes autorisées pour la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, dans un conditionnement autre que le conteneur à puce électronique de déchets ménagers et assimilés : **74 €** par sac ou récipient
- ↳ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement suite à l'abandon d'objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages
  - **148 €** jusqu'au premier mètre cube et
  - **74 €** par mètre cube supplémentaire entamé, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

Art.4. La redevance est payable dès que l'enlèvement ou/et les travaux de nettoyage ont été exécutés contre remise d'une quittance.

Art.5. A défaut de paiement amiable, procès-verbal sera dressé et transmis à :

Monsieur le Procureur du Roi pour les poursuites pénales prévues en application des dispositions légales la Région Wallonne qui, en application de l'article 48 du décret du 27/06/1996, et de son arrêté d'application du 02/04/1998 a le droit d'appliquer des amendes administratives.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
Dr J.P.BAILY

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY